

PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19
CREPY-EN VALOIS
A partir du 15 février jusqu'à nouvel ordre.

CONTEXTE ET POSTULAT

Le contexte sanitaire critique conduit le gouvernement à prendre des mesures de restriction qui s'applique au champ du sport.

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 1^{er} juin.

Le couvre-feu est toujours en vigueur de 18h00 à 06h00 du matin.

Dans l'espace public, la pratique sportive, peut s'effectuer dans la limite du respect du couvre-feu (18h00-6h00).

La limite de 6 personnes s'applique en fonction des différentes pratiques décrites ci-dessous. Il n'y a plus de nécessité d'être muni d'une attestation de déplacement. Toute pratique sportive collective (basket, football....) demeure exclue sur la voie publique.

La pratique de tous les sports de nature terrestres, nautiques et aériens est ainsi autorisée dans le respect de la distanciation entre les personnes.

Les publics prioritaires sont les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires, les personnes en formation universitaire ou professionnelle, les personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Les ERP de type X (gymnases, piscines, dojos, etc), CTS (bulles tennis) et P (salle de danse) seront donc momentanément fermés pour la pratique sportive des mineurs à compter du samedi 16 janvier mais les équipements de type PA (stades, aires découvertes, courts de tennis découverts...) ou tout équipement sportif assimilé à un ERP de type PA (manèges équestres) resteront ouverts pour accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique, et autres gestes barrières).

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant le nez, la bouche et le menton, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical normé, est obligatoire dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive **pour les personnes de six ans et plus**.

Educateurs sportifs :

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger aux restrictions du couvre-feu uniquement lorsqu'ils **encadrent des sportifs professionnels et sportifs de haut niveau**. Dans ce cadre une attestation doit être fournie par l'employeur (téléchargeable sur le site du ministère des sports).

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter les règles du couvre-feu.

Les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle permettant l'enseignement des activités en environnement spécifique (ski et dérivés ; alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique) peuvent continuer de pratiquer dans l'espace

public, les ERP de type PA ou X, s'ils sont ouverts pour accueillir les handicapés ou certains types de publics prioritaires.

Le port du masque est **obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes.**

A) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

Il n'y a pas de limitation à 6 personnes

A-1 Mineurs

Les publics mineurs sont autorisés à pratiquer toutes les activités sportives encadrées sans contacts, individuelles ou collectives, dans le cadre des activités scolaires, associatives. Pour éviter les risques de contaminations avec de trop nombreux brassages, vous devez organiser vos groupes de façon homogène (pas de changement de groupes pendant la séance ou d'une séance sur l'autre).

Pour les associations, des jauges peuvent être fixées par les fédérations, merci de vous conformer aux recommandations fédérales.

A-2 Majeurs

Pour les personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combats, la pratique d'une activité sportive reste possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés et du couvre-feu.

La mixité des groupes entre adultes et mineurs n'est pas possible.

Les groupes de mineurs seront privilégiés par rapport aux adultes.

B) Pratique sportive dans les équipements sportifs couverts (type X).

B-1 Mineurs

la pratique dans les équipements sportifs couverts est momentanément suspendue pour les mineurs dans le cadre de l'école, des centres aérés ou des loisirs sportifs des mineurs. Cette interdiction survenue à partir du 16 janvier est toujours en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

B-2 Majeurs

La pratique des majeurs reste prohibée sauf pour les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau.

C) Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts....)

C-1 Mineurs

La pratique auto-organisée est autorisée avec une limitation de 6 personnes maximum. La pratique encadrée (avec éducateurs sportif) n'est pas limitée.

C-2 Majeurs

La pratique auto-organisée est autorisée dans la limite de 6 personnes issues **du même foyer.**

La pratique encadrée est autorisée avec une limitation à 6 personnes maximum encadrement inclus.

II) LES HORAIRES D'OUVERTURES

A) Période du 16 février jusqu'au 07 mars.

L'ensemble des équipements sportifs ouverts stade de football, piste athlétisme, terrain de tennis fermeront à 17h30.

Encore une fois, la pratique sportive n'est pas un motif dérogatoire au couvre-feu excepté pour les sportifs dont c'est le métier.

III) LES COMPETITIONS ET MATCHS AMICAUX.

Les compétitions sportives **amateurs** pour les mineurs et pour les majeurs sont pour l'instant interdites. Cette interdiction concerne également les matchs amicaux. En revanche les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent se maintenir mais à huis clos.

IV) SPORT SUR PRESCRIPTION MEDICALE

Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou maladie chronique (liste des ALD fixée par l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale). Ces personnes peuvent accéder aux équipements de type PA ou X. Cependant le propriétaire ou le gestionnaire peut faire le choix de fermer l'équipement (piscine par exemple). Il n'y a pas obligation d'ouvrir l'équipement.

V) ACCUEIL DU PUBLIC

Les enceintes sportives (PA) restent soumises au huis clos à minima jusqu'au 07 mars même pour les entraînements.

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type PA n'est pas restreint. La pratique doit être organisée de façon à garantir la distanciation et éviter les contacts.

Le taux d'encadrement est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.) et des protocoles sanitaires fédéraux.

VI) VESTIAIRES

Les vestiaires sont fermés.

Les vestiaires collectifs sont fermés pour les mineurs lors d'une pratique extrascolaire (association) encadrée, mais demeure possible pour les publics prioritaires sous réserve d'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

Le choix de la collectivité est de, pour l'instant, fermer les vestiaires si la pratique sportive n'est pas autorisée dans l'équipement.

La pratique sportive semble être un vecteur important de transmission, la contiguïté dans les vestiaires paraît être un facteur plus important de contamination que la pratique en elle-même.

VII) LES GRADINS

Les gradins sont fermés.

VIII) LES DOUCHES

Les douches sont fermées également.

IX) LES BUVETTES

Les buvettes sont fermées.

X) LES ASSEMBLEES GENERALES.

Il est préconisé, depuis plusieurs mois, d'organiser la tenue des assemblées générales de façon dématérialisée. Les dispositions de références valables sont celle des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2020-321.

Pour rappel, je vous ai envoyé différents documents sur l'organisation des A.G dématérialisées et sur les règles juridiques applicables pendant cette période.

Cependant, la période spéciale liée au covid-19 ne soustrait pas les associations :

A la réglementation en vigueur

- obligations comptables : tenue, publication et transmission des comptes article L1611-4 du CGCT
- doivent se soumettre aux obligations conventionnelles
- au contrôle financier

Aux statuts de l'association :

- Organisation d'une Assemblée Générale.
- Election du comité directeur voire du bureau car nous sommes dans une nouvelle Olympiade.
- Respecter le quorum, s'il est encore précisé dans vos statuts (il faut prévoir l'organisation d'une A.G extraordinaire le cas échéant)

XI) TRANSPORT, MINIBUS

La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin février 2021 **au moins** afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

La nouvelle mise à jour en date du 05 février du décret 2020-1310 (articles de 14 à 21) prévoit que l'on puisse mettre de nouveau à disposition les minibus en appliquant certaines règles :

- Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules porte un masque de protection.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.
- Deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante.

XII) Loisirs sportifs marchands (salles escalade, de fitness....)

Les nouvelles restrictions sanitaires impactent fortement la pratique sportive. La pratique sportive des mineurs et des majeurs est interdite sauf pour les publics prioritaires à l'exception des scolaires.

XIII) DIVERS

A) La prise de température :

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra pas y être accueilli.

B) Equipements pédagogiques :

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

C) Les bureaux clubs, club house :

Ils sont fermés jusqu'à nouvel ordre dans l'attente d'une prise de décision par l'Etat à partir du 16 janvier et ce jusqu'à nouvel ordre.

D) Fontaines à eau, distributeurs etc :

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

E) Repas stages :

Suite à la parution du décret 2021-123, l'ensemble des ERP couverts et clos doivent rester fermés. Actuellement, toute restauration collective (hors scolaire) est interdite. Les protocoles sanitaires étant très compliqués à mettre en place et à respecter, Il faut donc anticiper un retour dans les familles sur le temps du midi.

F) Fourniture de masques :

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive ou l'employeur. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.